

# **GE\_GERICHTE DCSO/503/2011 vom 22. Dezember 2011**

GE Cour de justice, 2011-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_503\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_503_2011)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/503/2011 du 22 décembre 2011

IT: GE\_GERICHTE DCSO/503/2011 del 22 dicembre 2011

## **Regeste**

Résumé: L'Office des poursuites ne pouvait reconsidérer la saisie de gains qu'il avait communiquée au plaignant, avec l'indication des revenus et charges pris en compte pour déterminer la quotité saisissable, alors que le délai de plainte avait expiré.

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans le délai de dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 3 LP).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le plaignant a agi en temps utile contre le procès-verbal de saisie, série n° 10 xxxx75 V, et contre la décision de l'Office invitant le tiers saisi à bloquer tous les mois, en ses mains, la somme de 3'710 fr. Les plaintes A/3608/2011 et A/3876/2011 seront en conséquence déclarées recevables.

- 5/7 -

A/3608/2011-CS

## **E. 2**

Plainte A/3608/2011

### **E. 2.1**

Selon la jurisprudence constante, un office des poursuites ou des faillites peut reconsidérer une décision qu'il a prise tant que le délai de plainte n'est pas échu et, en cas de plainte, jusqu'à l'envoi de sa réponse (art. 17 al. 4 LP). Une fois le délai de plainte échu, une reconsidération ou une rectification n'est plus admissible, à moins que la décision en question ne soit frappée de nullité absolue au sens de l'art. 22 LP et n'ait pu, pour cette raison, acquérir force de chose jugée (arrêt du Tribunal fédéral du 20 octobre 2009 5A\_460/2009 consid. 2.1; ATF 97 III 3 consid. 2, JdT 1971 II 108; ATF 88 III 12 consid. 1, JdT 1962 II 68).

#### **E. 2.1.2**

En l'occurrence, le plaignant a été interrogé par l'Office le 2 septembre 2011 et a signé un procès-verbal des opérations de la saisie; le 7 suivant, l'Office lui a communiqué un avis concernant une saisie de gains à hauteur de 2'560 fr. par mois, dès le mois de septembre 2011, et lui a indiqué quels revenus, respectivement, quelles charges il avait pris en

considération pour fixer la quotité saisissable.

En procédant de la sorte, l'Office a pris une décision qu'il ne pouvait révoquer le 19 octobre 2011, soit plus d'un mois après, alors que le délai de plainte était manifestement expiré. Le fait que l'Office se soit aperçu qu'il ne pouvait inclure dans le minimum du plaignant des intérêts hypothécaires en sus du loyer de l'appartement dont le montant figure dans le procès-verbal des opérations de la saisie ne saurait, au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus, l'autoriser à reconsidérer une décision, qui n'est pas entachée de nullité au sens de l'art. 22 LP et qui a donc acquis force de chose jugée.

### **E. 2.3**

Si la plainte est la voie de droit à suivre pour contester la saisie de revenus lorsque l'Office a mal apprécié les circonstances existant au moment de l'exécution de cette mesure, la révision est celle qui doit être utilisée lorsque ces circonstances ont changé en cours de saisie, laquelle doit ainsi être recalculée. La modification, qui peut toucher les ressources du débiteur ou ses charges, peut être sollicitée par une partie ou intervenir d'office dès que l'Office apprend, d'une manière ou d'une autre, qu'un changement est intervenu dans la situation de l'intéressé par rapport à celle qui existait et qu'il avait établie au moment de procéder à l'exécution de la saisie (Jean-Claude MATHEY, La saisie de salaire et de revenu, chap. 5 § 321; Pierre-Robert GILLIERON, Commentaire, ad art. 93 n° 140; Michel OCHSNER, Commentaire romand, ad art. 93 al. 3 n° 209 ss; ATF 121 III 20, JdT II 163; ATF 116 III 15, JdT 1992 II 75).

#### **E. 2.3.1**

Postérieurement à la fixation de la quotité saisissable au vu des revenus et charges déclarés par le plaignant et des pièces produites, qu'il déclare avoir analysées, l'Office indique s'être renseigné auprès de la caisse d'assurance concernée et avoir appris que le montant qu'il avait retenu au titre de prime

- 6/7 -

A/3608/2011-CS couvrait non seulement la prime de l'assurance de base mais également la prime de l'assurance complémentaire dont il n'aurait pas dû tenir compte. Il soutient en conséquence que la quotité saisissable doit être augmentée "compte tenu de ce nouvel élément".

Or, le fait que l'Office ait retenu une charge au titre de prime d'assurance sans vérifier que celle-ci ne concernait que la prime de l'assurance de base ne constitue pas un motif de révision d'une décision entrée en force.

#### **E. 2.4**

Des considérants qui précèdent il s'ensuit que le procès-verbal de saisie, série n° 10 xxxx75 V, communiqué aux parties le 19 octobre 2011, doit être annulé et la décision prise par l'Office le 7 septembre 2011 rétablie.

L'Office sera en conséquence invité à dresser un procès-verbal de saisie, série n° 10 xxxx75 V, conforme à sa décision du 7 septembre 2011 et à le communiquer aux parties.

### **E. 3**

Plainte A/3876/2011

#### **E. 3.1**

Il ressort de l'instruction de la cause que l'Office, après avoir eu connaissance de l'ordonnance de la Chambre de céans du 16 novembre 2011, a suspendu la saisie de rente auprès de la CIA et restitué au plaignant la somme de 1'150 fr. correspondant au trop perçu.

La plainte est ainsi devenue sans objet.

#### **E. 4**

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens.

\* \* \* \* \*

- 7/7 -

A/3608/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable les plaintes A/3608/2011 et A/3876/2011 formées par M. G\_\_\_\_\_, respectivement, le 3 et le 15 novembre 2011. Au fond : Admet la plainte A/3608/2011. Annule le procès-verbal de saisie, série n° 10 xxxx75 V, communiqué aux parties le 19 octobre 2011. Invite l'Office des poursuites à dresser un procès-verbal de saisie, série n° 10 xxxx75 V, conforme à sa décision du 7 septembre 2011 et à le communiquer aux parties. Constate que la plainte A/3876/2011 est devenue sans objet. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.